**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Dixième session**

**Windhoek, Namibie**

**30 novembre – 4 décembre 2015**

**Point 14.b l’ordre du jour provisoire :**

**Projet d’amendement des Directives opérationnelles concernant l’option de renvoi**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Lors de sa troisième session, l’Assemblée générale des États parties a introduit dans les Directives opérationnelles l’option de renvoi pour les candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (juin 2010). Lors de sa neuvième session, le Comité a décidé que l’option de renvoi devait être élargie aux candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (décision 9 COM 13.c). Il a également décidé de supprimer l’interdiction de resoumettre une candidature à la Liste représentative pendant quatre ans après une décision de non-inscription. Le présent document propose un projet de texte d’amendement des Directives opérationnelles dans ce sens.  **Décision requise :** paragraphe 8 |

1. L’option de renvoi, valable jusqu’à présent uniquement pour les candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, a été introduite dans les Directives opérationnelles par l’Assemblée générale lors de sa troisième session en juin 2010 (résolution 3 GA 5). Lors de sa quatrième session en juin 2012, l’Assemblée a demandé au Comité d’entamer un processus de réflexion sur les expériences acquises dans la mise en œuvre de l’option de renvoi et d’en faire rapport (résolution 4.GA 5). Le Comité a engagé cette réflexion lors de sa septième session ([document ITH/12/7.COM 13.a](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-12-7.COM-13.a-FR.doc)) et l’a poursuivi à ses huitième ([document ITH/13/8.COM 13.b](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-13-8.COM-13.b-FR.doc)) et neuvième sessions ([document ITH/14/9.COM 13.c](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-13.c-FR.doc)).
2. Comme l’ont souligné à de nombreuses reprises les organes d’évaluation et le Comité lui-même, les candidatures aux listes de la Convention sont évaluées et examinées exclusivement sur la base des informations fournies dans le dossier de candidature et les annexes requises, telles que vidéos et photographies, accompagnés de la preuve du consentement libre, préalable et informé de la communauté et d’un inventaire ; les organes et le Comité ne portent aucun jugement sur l’élément concerné par la candidature. Il est demandé aux États qui soumettent une candidature de montrer que les critères applicables sont remplis. C’est ainsi que, dans la vaste majorité des cas où un élément n’a pu être inscrit, les organes d’évaluation et le Comité ont conclu que les informations fournies ne permettaient pas de démontrer que les critères étaient remplis.
3. Néanmoins, l’insuffisance d’informations dans les dossiers a eu des conséquences différentes pour les deux listes. Dans le cas des candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, cette conclusion s’est traduite par la décision de ne pas inscrire l’élément, tandis que dans le cas des candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des circonstances similaires ont eu pour effet soit la décision de ne pas inscrire l’élément, soit celle de renvoyer la candidature à l’État pour un complément d’information.
4. Lors de sa neuvième session, le Comité a examiné des propositions visant à supprimer l’option de non-inscription de l’élément sur la Liste représentative et à élargir l’option de renvoi à la Liste de sauvegarde urgente. Il a été proposé dans le document 9.COM 13.c que, dans les deux cas, le Comité décide soit d’inscrire l’élément sur la liste concernée, soit de renvoyer la candidature à l’État soumissionnaire. En même temps que la suppression de l’option de non-inscription de l’élément, le document proposait de supprimer le délai de quatre ans en cas de non-inscription avant de resoumettre la candidature à la Liste représentative.
5. Sachant que les candidatures à la Liste représentative et à la Liste de sauvegarde urgente sont désormais évaluées par un seul et unique Organe d’évaluation, il a paru judicieux au Comité d’harmoniser les procédures pour les deux listes. Le Comité a toutefois décidé de se réserver l’option de ne pas inscrire un élément lorsque la candidature apporte suffisamment de preuves que le critère concerné n’est pas rempli.
6. Le Comité a ainsi décidé, lors de sa neuvième session, qu’il convenait d’étendre l’option de renvoi à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et de supprimer le délai d’attente de quatre ans, tout en maintenant la possibilité de ne pas inscrire un élément. Il a en conséquence demandé au Secrétariat de proposer un projet de texte d’amendement des Directives opérationnelles dans ce sens (décision 9.COM 13.c). Une proposition d’amendement est jointe en Annexe au présent document. En même temps, le Comité a insisté sur le fait que la décision de renvoyer une candidature à l’État concerné ne saurait en aucun cas être interprétée comme impliquant ou garantissant l’inscription de l’élément dans le futur.
7. Outre les révisions spécifiquement demandées par le Comité, d’autres révisions sont proposées pour étendre l’option de renvoi aux propositions pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde ainsi qu’aux demandes d’assistance internationale, par souci de cohérence et de simplicité.
8. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 10.COM 14.b

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/14.b,
2. Rappelant la résolution 4.GA 5 et les décisions 7.COM 13.a, 8.COM 13.b et 9.COM 13.c,
3. Recommande à l’Assemblée générale d’approuver les amendements des Directives opérationnelles, tels que présentés en annexe à la présente décision.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Texte actuel des Directives opérationnelles** |  | **Amendements proposés** |
| 30. | L’Organe d’évaluation soumet au Comité un rapport d’évaluation comprenant une recommandation :   * d’inscription ou de non-inscription de l’élément proposé sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ; * d’inscription ou de non-inscription de l’élément proposé sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ou de renvoi de la candidature à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; * de sélection ou de non-sélection de la proposition de programme, projet ou activité ; ou * d’approbation ou non-approbation de la demande d’assistance. | 30. | L’Organe d’évaluation soumet au Comité un rapport d’évaluation comprenant une recommandation :   * ~~d’inscription ou de non-inscription de l’élément proposé sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;~~ * ~~d’inscription ou de non-inscription de l’élément proposé sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ou de renvoi de la candidature à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;~~ * **d’inscription ou de non-inscription de l’élément proposé sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ou de renvoi de la candidature à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information**; * de sélection ou de non-sélection de la proposition de programme, projet ou activité, **ou de renvoi de la proposition à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; ou** * d’approbation ou non-approbation de la demande d’assistance, **ou de renvoi de la demande à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information.** |
|  |  | [31 à 34] | [inchangé] |
| 35. | Après examen, le Comité décide si un élément doit ou non être inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, si un élément doit ou non être inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ou si la candidature doit être renvoyée à l’État soumissionnaire pour complément d’information, si un programme, projet ou activité doit être sélectionné comme meilleure pratique de sauvegarde, ou si une demande d’assistance internationale supérieure à 25 000 dollars des États-Unis doit être accordée. | 35. | Après examen, le Comité décide **:**   * si un élément doit ou non être inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ~~si un élément doit ou non être inscrit~~ **ou** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ou si la candidature doit être renvoyée à l’État soumissionnaire pour complément d’information, * si un programme, projet ou activité doit être sélectionné comme meilleure pratique de sauvegarde **ou si la proposition doit être renvoyée à l’État soumissionnaire pour complément d’information ;** * ou si une demande d’assistance internationale supérieure à 25 000 dollars des États-Unis doit être accordée **ou si la demande doit être renvoyée à l’État soumissionnaire pour complément d’information.** |
| 36. | Les candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité que le Comité décide de renvoyer à l’État soumissionnaire pour complément d’information peuvent être soumises de nouveau au Comité pour examen au cours d’un cycle suivant, après avoir été actualisées et complétées. | 36. | Les candidatures ~~à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité~~**, propositions ou demandes** que le Comité décide de **ne pas inscrire, sélectionner ou accorder, ou** de renvoyer à l’État soumissionnaire pour complément d’information peuvent être resoumises au Comité pour examen au cours d’un cycle suivant, après avoir été actualisées et complétées. |
| 37. | Si le Comité décide qu’un élément ne doit pas être inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, la candidature ne pourra être resoumise au Comité pour inscription sur cette liste qu’après un délai de quatre ans. | 37. | ~~Si le Comité décide qu’un élément ne doit pas être inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, la candidature ne pourra être resoumise au Comité pour inscription sur cette liste qu’après un délai de quatre ans.~~  **La décision du Comité de renvoyer une candidature, proposition ou demande à l’État soumissionnaire pour complément d’information ne saurait impliquer ou garantir que l’élément sera inscrit, la proposition sélectionnée ou la demande approuvée dans le futur. Toute resoumission ultérieure doit démontrer que les critères d’inscription, de sélection ou d’approbation sont satisfaits.** |